

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, M. Larrivé, M. Lamour, M. Fenech, M. Marsaud, M. Bénisti, M. Moyne-Bressand, Mme Fort, M. Vitel, M. Tetart, M. Hetzel, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. de Ganay, M. Abad, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Fromion, M. Dhucq, M. Bouchet, M. Olivier Marleix, M. Salen, M. Lellouche, M. Tian et M. Goasguen

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

aa) Le premier alinéa est complété par les mots :« et de l'article L. 623-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le délit de reconnaissance d'enfant et de mariage frauduleux contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, dans les causes énumérées à l'article 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, justifiant le retrait du titre de séjour ou de la nouvelle carte de séjour pluriannuelle.